

Document
diffusé
le 26 avril 1988 (a)

N° 1260

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
HUITIÈME LÉGISLATURE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 avril 1988.
Annexe au procès-verbal de la séance du 6 avril 1988.

PROPOSITION DE LOI

*relative à l'assujettissement à cotisations personnelles d'allocations
familiales des inventeurs qui concèdent une licence de leur brevet,*

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR M. MICHEL HANNOUN,

Député.

a) Les délais réglementaires courant à compter de la distribution auront pour point
de départ le premier jour de séance suivant le 6 avril 1988.

Sécurité sociale. — Allocations familiales - Cotisations sociales - Inventeurs - Code de la sécurité
sociale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les personnes assujetties à cotisation personnelle d'allocations familiales sont citées à l'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 tel que modifié par le décret du 27 décembre 1956.

Il s'agit « des employeurs et des travailleurs indépendants » « toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité non salariée ».

L'un des changements résultant du décret modificatif du 27 décembre 1956 a consisté dans la suppression d'une condition supplémentaire antérieurement prévue : la nécessité pour le travailleur indépendant de consacrer à son activité non salariée « le temps moyen qu'elle requiert » et d'en tirer « des moyens normaux d'existence ».

Il n'en subsiste pas moins que le terme « activité » maintenu dans l'article 153 comporte une idée de pluralité et qu'un acte isolé, ou quelques actes peu fréquents, ne peuvent constituer une activité (comm. sécur. soc. Lyon 10 juillet 1962. 12900 bis).

Dans ces conditions, il ne fait pas de doute que tombe sous le coup de l'article 153 le salarié qui, accessoirement à son emploi, se livre à une activité industrielle, artisanale ou commerciale, pour exploiter directement une invention qu'il a réalisée.

En revanche, d'une appréciation plus délicate est l'hypothèse où l'intéressé se borne à vendre à un tiers le brevet qu'il a déposé, voire à en concéder une licence d'exploitation.

Si l'on se réfère à la jurisprudence, une première distinction paraît devoir être faite selon que l'invention résulte ou non de l'activité salariée exercée à titre principal.

En cas de réponse affirmative, il semble en effet qu'il y ait lieu d'admettre que l'inventeur n'est pas assujéti à cotisation d'allocations familiales.

Ainsi, la Cour d'appel de Douai, dans un arrêt du 24 septembre 1964, a décidé que n'était pas assujéti à cotisation personnelle d'allocations familiales le professeur de l'enseignement supérieur percevant redevances, de la part de laboratoires, pour l'utilisation pratique des découvertes de produits pharmaceutiques qu'il avait mis au point.

En effet a observé la Cour, « l'activité de recherche scientifique est partie intégrante des fonctions publiques des membres de l'enseignement supérieur qui peuvent disposer de leurs recherches » en sorte que l'intéressé ne pouvait être considéré comme exerçant « une activité professionnelle indépendante de ses fonctions universitaires » (gaz. pal. 1964. 2 409 - Dalloz 1964-604).

Il ne doit cependant pas échapper que la jurisprudence en la matière est relativement restreinte, au moins en ce qui concerne les inventions.

Par ailleurs, l'espèce jugée par la Cour de Douai vise un cas et de toute évidence la réalisation de l'invention (à défaut des profits qui en ont été tirés) n'était pas détachable de la mission du professeur d'enseignement supérieur.

De la sorte reste actuellement ouverte, la question de savoir si la solution retenue doit être étendue au salarié qui n'était pas investi d'une mission de recherche, mais qui a réalisé une invention « dans le cours de l'exécution de ses fonctions », hypothèse désormais visée de façon expresse par notre législation sur les brevets (cf. : art. 1^{er} ter de la loi n° 74-742 du 13 juillet 1978 - *J.O.* du 14 juillet).

Lorsque l'invention est distincte de l'activité principale salariée, le problème de l'assujettissement de l'inventeur à cotisation d'allocations familiales doit être envisagé sous un autre angle : il s'agit de savoir si le fait pour l'intéressé de tirer profit de son brevet en vendant ou en concédant une licence révèle de sa part l'exercice d'une « activité non salariée » au sens de l'article 153 du décret du 8 juin 1946.

Les inventions, on le sait, voient le jour de deux manières différentes. Certaines résultent de recherches, sans doute aléatoires, mais organisées et systématiques : c'est le cas des inventions les plus nombreuses ; celles qui émanent des entreprises et des organismes de recherche.

D'autre en revanche, ont un caractère fortuit plus ou moins affirmé : c'est le plus souvent le cas des inventions réalisées par des particuliers.

Pour ce motif, il a pu être soutenu que, dans la deuxième hypothèse, la vente ou la concession de licence de brevet doit être analysée comme un acte de gestion d'un patrimoine intellectuel privé et non comme la rémunération d'une activité non salariée.

De fait, c'est cette analyse que retiennent actuellement l'Administration fiscale et le Conseil d'Etat pour écarter d'une façon générale les inventeurs du champ de la taxe professionnelle (ancienne patente) lorsqu'ils se bornent à vendre leurs brevets ou à en concéder une licence (Conseil d'Etat 5 mars 1971 ; *J.C.P.* 72 éd. CI 10 589 — Réponse ministérielle ; *J.O.* débats Ass. nle du 31 juillet 1971, P. 3833).

Dans le temps, cette même analyse a été accueillie en matière d'allocations familiales, par une Commission régionale d'appel du conten-

ticux de la sécurité sociale (Cf. Commission régionale d'appel de Paris 12 novembre 1958 ; annales de la Propriété industrielle 1959 p. 52).

Aujourd'hui toutefois, il en va différemment de la jurisprudence consacrée par la Cour de cassation.

C'est ainsi que le 9 janvier 1969, la Cour de cassation (cass. soc. ; recueil, V, n° 16 p. 13) a confirmé un arrêt de la Cour d'appel de Paris déclarant un inventeur assujetti à cotisation personnelle d'allocations familiales à raison des redevances qu'il percevait pour une concession de licence de ses brevets.

La Cour d'appel — a-t-il été décidé — a pu valablement ainsi statuer dès lors que son arrêt relève : « d'une part, que l'invention n'a pas un caractère fortuit ; qu'elle est le fruit d'études et de recherche d'une activité professionnelle ; ... que l'exploitation de l'invention, soit par ... (l'inventeur) lui-même, soit indirectement par un tiers moyennant une redevance, n'en constitue pas moins dans l'un et l'autre cas la rémunération de son activité professionnelle créatrice ».

La même solution a été ultérieurement consacrée par la Cour de cassation :

— pour un inventeur qui, après avoir concédé la licence d'exploitation de son brevet à une société dont il était gérant, a ensuite cédé à cette société tous ses droits à la propriété et à l'exploitation de ce brevet moyennant un prix déterminé à raison d'un pourcentage, cette cession ne constituant « que le déguisement d'une autre forme d'exploitation » (cass. soc. ; 8 janvier 1970 ; recueil Dalloz Sirey 1970 ; p. 120)

— plus récemment, et en dehors de toute simulation, pour un inventeur qui avait cédé ses brevets d'invention moyennant une redevance annuelle, dès lors que la Cour d'appel avait fait les mêmes constatations que dans la première espèce ci-dessus évoquée (arrêt du 9 janvier 1969) en ce qui concerne les circonstances de réalisation des inventions et l'objet des redevances perçues (cass. soc., r ; 20 octobre 1977).

Il reste évidemment à déterminer si cette jurisprudence vaut pour toutes les cessions et concessions de brevet par un inventeur, ou seulement lorsque sont réunies les circonstances de fait ayant justifié les décisions intervenues.

On relève dans la période récente certaines réticences de juridictions inférieures, au moins lorsqu'il est établi que l'invention n'a pas été le résultat de recherches organisées, mais a présenté un caractère fortuit (Tribunal des aff. de sécu. soc. de Melun, 23 juillet 1986).

Il va de soi qu'une clarification de la question paraît souhaitable.

En dehors de ce contexte législatif, la solution à apporter paraît plus simple. En effet, si l'on se place à un niveau économique, il paraît préférable de ne pas considérer, comme travailleur indépendant, l'inventeur percevant des redevances au titre de la cession ou de la concession de licence de son brevet.

En libérant l'inventeur du paiement de ces allocations, on ne peut que l'inciter, non seulement à innover, mais aussi à faire profiter du travail de ses recherches les entreprises françaises et ainsi, notre économie nationale.

Enfin, cette proposition a aussi pour objectif de rendre cohérent tout un ensemble de réglementations, d'éviter toute « déviation » provoquée par des interprétations différentes, voire opposées.

Telles sont les objectifs fixés, Mesdames, Messieurs, par la présente proposition de loi qu'il vous est demandé de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 37 du code de la sécurité sociale est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« N'est pas considéré comme travailleur indépendant au sens de l'alinéa précédent l'inventeur qui perçoit des redevances au titre de la cession ou de la concession de licence de son brevet ».

Art. 2.

Les pertes de ressources résultant pour les régimes de sécurité sociale de l'application de la présente loi sont compensées par la majoration à due concurrence au profit de ces régimes des droits de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 du code général des impôts.

